

Unité départementale d'Ille-et-Vilaine  
L'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 Rennes

Rennes, le 15 Septembre 2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 08/09/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **RISQUES**

### **SAS SOCIETE NOUVELLE J.LETOURNEL**

89, boulevard Michel-Briant  
29490 Guipavas

Références : UD35/2025-369  
Code AIOT : 0005503453

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/09/2025 dans l'établissement SAS SOCIETE NOUVELLE J.LETOURNEL implanté 40 ROUTE DE FOUGERES 40-42 35510 CESSON-SEVIGNE. L'inspection a été annoncée le 08/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Un incendie s'est déclaré vers 5h du matin le lundi 08 septembre sur le site LETOURNEL sté Nouvelle à Cesson Sévigné. L'intervention conjuguée du SDIS et du responsable du site ont permis de mettre la situation sous contrôle et d'éviter que le feu ne se propage.

Cet évènement est lié à l'emballage thermique d'une batterie lithium endommagée, précédemment extraite sur un VHU accidenté.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SAS SOCIETE NOUVELLE J.LETOURNEL
- 40 ROUTE DE FOUGERES 40-42 35510 CESSION-SEVIGNE
- Code AIOT : 0005503453
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage

**Contexte de l'inspection :**

- Incident

**Thèmes de l'inspection :**

- Risque incendie

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Dispositif de rétention des pollutions accidentielles	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Art.25.V	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	ICPE : dispositions communes	Code de l'environnement du 27/09/2020, article Art.R512-69
3	Disposition de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Art. 20.4

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un départ de feu a été constaté sur site lundi 08/09 vers 5h du matin suite à l'emballage thermique d'une batterie au lithium endommagée et extraite d'un VHU accidenté.

L'intervention conjuguée des pompiers et de l'exploitant ont permis de maîtriser efficacement la situation et d'isoler la batterie dans un caisson d'immersion.

Les eaux d'extinction de l'incendie ont été confinées et doivent être évacuées et traitées. La batterie devra également être évacuée pour traitement lorsqu'elle ne présentera plus de danger.

## 2-4) Fiches de constats

### N°1 : ICPE : dispositions communes

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 27/09/2020, article Art.R512-69
<b>Thème(s) :</b> Autre, Rapport d'incident ou d'accident
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.  Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b>  L'exploitant a déclaré le sinistre à l'Inspection en début de matinée, par courriel. Il a également envoyé à l'UD dans la journée un rapport d'accident (sur la base du formulaire proposé par le BARPI), en y précisant notamment le déroulé de l'événement, les conséquences et actions engagées .  Une batterie au lithium endommagée, précédemment extraite d'un VHU accidenté réceptionné sur le site, est à l'origine de ce départ de feu.  L'exploitant indique avoir été alerté par des voisins du site qui ont entendu plusieurs détonations liées probablement à l'emballage thermique de la batterie. En effet, les caméras de détection thermique du site ne se sont pas déclenchées (l'emballage ne générant que peu de flammes mais beaucoup de fumées dans un premier temps d'après l'exploitant).  Une couverture anti-feu a tout d'abord été déployée sur la batterie avec l'aide des pompiers, puis la batterie a été immergée dans un caisson d'immersion. Un arrosage de la batterie a été nécessaire lors de son transfert dans le caisson d'immersion. Un chariot muni d'un grappin a été utilisé à cette étape mais la batterie en combustion adhérait fortement au grappin.  Les eaux d'extinction ont été collectées et confinées dans le bassin de rétention du site dont la vanne de confinement avait préalablement été fermée par l'exploitant. Ces différentes mesures ont contribué à ce que cet événement n'ait pas de conséquences hors du site.  Pour améliorer le retour d'expérience sur ce type d'évènement, une expertise de la batterie en cause pourrait être engagée, notamment par les services d'assurance de l'exploitant.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  > L'exploitant transmettra l'expertise réalisée sur cette batterie.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 2 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Art.25.V

**Thème(s) :** Risques accidentels, Rétentions

**Prescription contrôlée :**

**V.** Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.

[...]

**Constats :**

Les eaux d'extinctions de cet incendie ont bien été recueillies et confinées dans le bassin de rétention étanche du site dont la vanne de confinement a été fermée par le responsable du site lors de l'événement.

Ce bassin de rétention collecte à la fois les eaux d'extinction en cas d'incendie et les eaux pluviales de ruissellement. En conséquence, la masse d'eau à évacuer et à traiter est relativement importante (elle ne se limite pas au volume d'eau utilisé par les pompiers). L'exploitant a programmé une évacuation rapide de cette masse d'eau, afin qu'elle soit traitée dans un centre spécialisé.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

> L'exploitant fournira à l'Inspection les justificatifs de l'évacuation et du traitement de cette masse d'eau polluée ainsi que des eaux du caisson d'immersion lorsqu'il sera vidangé, une fois la batterie retirée pour traitement par un prestataire agréé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 3 : Disposition de sécurité**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Art. 20.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Zone d'immersion

**Prescription contrôlée :**

A compter du 1er janvier 2026, la rédaction ci-dessous s'applique :

[...]

« L'installation dispose d'une zone d'immersion à proximité de la zone de stockage temporaire. »

**Constats :**

L'exploitant a anticipé la prescription de l'arrêté ministériel demandant à mettre en place un caisson d'immersion à proximité de la zone de stockage temporaire, sans attendre l'échéance de 2026. Le caisson était disponible sur le site depuis une semaine.

*L'Inspection souligne cette initiative pertinente de l'exploitant qui a permis d'apporter une réponse efficace à l'évènement et de limiter fortement ses conséquences.*

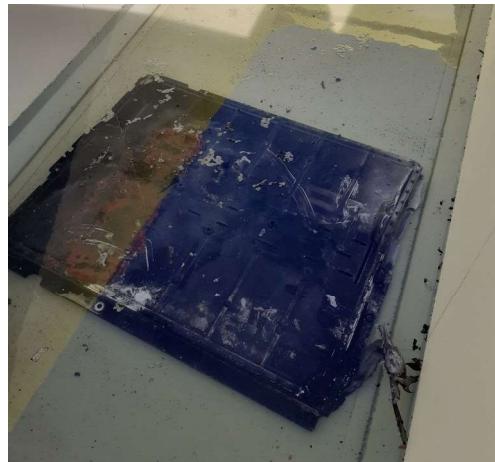
Au moment du contrôle, l'inspection a pu constater que la batterie lithium en cause était encore active dans la zone d'immersion. Des dégagements gazeux étaient encore visibles en surface dans le bac d'immersion.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### Planche photos



Vue, après l'incendie, de la dalle sur laquelle Bâche anti-feu utilisée pour couvrir la batterie était déposée la batterie lithium en cause, en feu dès l'arrivée des services de secours



Bac d'immersion utilisé pour confiner et immerger la batterie en feu

et Batterie (d'environ 2m<sup>2</sup>) immergée et confinée au fond du bac de capacité maximale environ égale à 40m<sup>3</sup>



Bassin de confinement des eaux d'extinction

